

(1)

(N^o 32.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JANVIER 1893.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE ROUILLÉ.

I

Demande du sieur Northrop BARKER.

MESSIEURS,

Le sieur Barker, né à School Green Tharnton (Angleterre), le 22 octobre 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1866, et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession de directeur de tissage.

Il est veuf et a retenu deux enfants de son mariage avec une femme belge.

Il n'était pas astreint au service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Barker remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} ED. DE ROUILLÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Jules JAULUS.

MESSIEURS,

Le sieur Jaulus, né à Budapest (Autriche-Hongrie), le 19 septembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1871, et exerce, à Bruxelles, la profession de représentant de commerce.

Il est marié; de son second mariage, il a retenu deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Jaulus remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C^{te} ED. DE ROUILLÉ.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Ernest-Charles-Léopold MOLL.

MESSIEURS,

Le sieur Moll, né à Cologne (Prusse), le 13 juin 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'âge de cinq ans, et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), la profession d'employé d'agent de change.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Moll remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C^{te} ED. DE ROUILLÉ.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.